

OMPI



PCT/R/WG/6/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

EXIGENCES RELATIVES AUX “PARTIES MANQUANTES”

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, le groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a étudié des propositions destinées à aligner le PCT sur les exigences du Traité sur le droit des brevets (PLT); les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5¹.
2. Parmi les propositions de modification en rapport avec le PLT contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 figuraient des propositions tendant à faire concorder les exigences du PCT relatives aux parties manquantes avec celles du PLT (voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5). Cependant, faute de temps, le groupe de travail a dû renoncer à examiner pendant sa première session plusieurs des propositions contenues dans le document PCT/R/WG/1/5, dont celles qui concernaient les exigences relatives aux parties manquantes.

¹ Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets et à son règlement d'exécution.

Il a souhaité donner plutôt la priorité aux questions “susceptibles d’apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations”, en particulier aux propositions concernant la restauration du droit de priorité et le sursis en cas d’observation d’un délai, s’agissant notamment du délai imparti pour l’ouverture de la phase nationale (voir le résumé de la première session établi par la présidence, paragraphe 21.v) du document PCT/R/WG/1/9).

3. Pour la deuxième session du groupe de travail, le Bureau international avait établi un document exposant d’autres modifications en rapport avec le PLT qu’il pourrait être souhaitable d’apporter au PCT, en indiquant, d’une manière générale, qu’il n’y avait pas lieu de traiter de manière prioritaire les propositions contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 qui n’avaient pas été examinées durant la première session du groupe de travail. En ce qui concerne la proposition visant à faire concorder les exigences du PCT relatives aux parties manquantes avec celles du PLT qui figurait dans l’annexe I du document PCT/R/WG/1/5, il était indiqué que, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition était considérée comme bénéficiant d’un rang de priorité relativement peu élevé et ne serait soumise de nouveau au groupe de travail qu’à une date ultérieure (voir le paragraphe 9 du document PCT/R/WG/2/6; à sa deuxième session, le groupe de travail n’a pas pu, faute de temps, examiner le document PCT/R/WG/2/6 – voir le paragraphe 59 du document PCT/R/WG/2/12).

4. À sa troisième session, le groupe de travail a passé en revue les propositions de réforme qui avaient déjà été soumises au comité ou au groupe de travail sur la réforme du PCT mais n’avaient pas encore été étudiées de manière approfondie et il est convenu de la priorité à leur accorder, en vue de les inclure dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées figurait la proposition tendant à aligner les exigences du PCT relatives aux parties manquantes sur celles du PLT, telle qu’elle avait été initialement soumise au groupe de travail dans le document PCT/R/WG/1/5. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait lui soumettre de nouveau ces propositions pour examen (voir les paragraphes 35 à 40, en particulier le paragraphe 38 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établi par la présidence).

5. De nouvelles propositions révisées concernant les exigences relatives aux parties manquantes, établies par le Bureau international, ont été examinées par le groupe de travail établis par la présidence à ses quatrième et cinquième sessions. Les résumés des sessions du groupe de travail indiquent l’état d’avancement des questions examinées respectivement par le comité et le groupe de travail. Ils font état des différents avis exprimés ainsi que des points d’accord et définissent les travaux futurs à entreprendre (voir les paragraphes 45 à 71 du document PCT/R/WG/4/14 et les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13).

6. On trouvera ci-après un compte-rendu des délibérations du groupe de travail à sa dernière session (la cinquième) (voir les paragraphes 83 à 104 du document PCT/R/WG/5/13) :

“83. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/8.

“84. Le groupe de travail s’est prononcé d’une manière générale en faveur des propositions figurant dans ce document et a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées tenant compte des commentaires et suggestions exposées dans les

paragrapes suivants, pour examen à la prochaine session. Le groupe de travail a noté en particulier que certaines délégations ont considéré qu'il pourrait être nécessaire d'inclure un mécanisme de réserves relatif aux conséquences de la restauration du droit de priorité dans la phase nationale pour leurs pays (voir le paragraphe 91).

“Règle 4

“85. Un représentant des utilisateurs a exprimé des préoccupations quant aux conséquences éventuelles imprévues de la proposition visant à insérer dans la requête selon la règle 4.18 une déclaration préimprimée selon laquelle le contenu de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée est incorporé par renvoi. Il a suggéré de donner au déposant la possibilité d'omettre cette déclaration, soulignant que, dans certains cas, le déposant peut avoir de bonnes raisons de ne pas souhaiter que l'ensemble du contenu de demandes antérieures soit automatiquement incorporé par renvoi dans une demande déposée ultérieurement.

“86. Parmi les suggestions concernant les moyens de répondre à cette préoccupation figuraient la possibilité de limiter l'incorporation par renvoi aux dessins contenus dans la demande précédente afin d'éviter un conflit éventuel avec l'article 14.2) et la possibilité d'exiger que le déposant coche une case dans la requête pour bénéficier de l'incorporation par renvoi de la demande précédente.

“87. Le groupe de travail, notant que cette préoccupation ne s'appliquerait que dans un nombre de cas très restreint, est convenu qu'il serait préférable de maintenir une disposition prévoyant l'incorporation automatique par renvoi de la demande précédente, mais limitée à l'insertion ultérieure éventuelle de parties manquantes dans la demande déposée ultérieurement, y compris dans le cas où la partie manquante comprend des éléments entièrement nouveaux dans la demande en question mais qui étaient intégralement contenus dans la demande précédente.

“88. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont émis des doutes quant à la nécessité de la confirmation formelle de la déclaration d'“incorporation par renvoi” selon la règle 4.18 et ont suggéré qu'il pourrait être suffisant de modifier cette règle afin de préciser que l'“incorporation par renvoi” (plutôt que la déclaration) est effectuée aux fins de la règle 20.5.e); l'expiration du délai visé à la règle 20.5.e) pour la remise des parties manquantes entraînerait ainsi automatiquement la fin des effets de l'incorporation par renvoi.

“89. Un représentant des utilisateurs a suggéré de remplacer le renvoi exprès à la règle 20.5.e) figurant dans la règle 4.18 par une mention plus générale de la finalité d'une telle déclaration (par exemple, aux fins de l'incorporation par renvoi de parties manquantes intégralement contenues dans la demande précédente), afin de s'assurer que cette déclaration produira aussi ses effets au cours de la phase nationale devant les offices désignés.

“90. Quelques délégations ont dit craindre que la proposition relative à l'incorporation par renvoi puisse être considérée comme incompatible avec les exigences relatives à la divulgation visées à l'article 5, ce qui pourrait nécessiter une révision du traité. Une autre délégation a exprimé des préoccupations générales quant à l'introduction dans le PCT, par le biais de modifications de son règlement d'exécution, de la notion

d'incorporation par renvoi dans la mesure où, selon elle, cette notion ne serait étayée par aucune des dispositions du traité et qu'elle ne pourrait donc être insérée qu'au moyen d'une révision du traité proprement dit.

“91. Deux délégations ont suggéré qu'une disposition de réserve transitoire soit ajoutée afin de permettre aux États contractants dont la législation nationale n'est pas compatible avec les modifications qu'il est envisagé d'apporter au règlement d'exécution du PCT n'appliquent pas ces modifications tant que cette incompatibilité existe.

“92. Suite à une suggestion du Secrétariat, le groupe de travail est convenu d'explorer les possibilités d'étendre l'application de la proposition relative à l'incorporation par renvoi au contenu de la demande précédente aux fins de remédier aux irrégularités visées à l'article 11.1) (telles que des revendications manquantes ou une description manquante).

“Règle 20

“93. Une délégation a fait observer que les propositions relatives aux parties manquantes figurant dans la règle 20 ne sont pas compatibles avec sa législation nationale.

“94. Une délégation a suggéré que le contenu de la règle 20.4.b) soit déplacé pour être incorporé dans la règle 20.3.

“95. Une autre délégation a suggéré que la règle 20.5.b) soit divisée en deux sous-alinéas, traitant respectivement des situations où la partie manquante est remise avant ou après qu'une date de dépôt international a été accordée. Cette modification permettrait de simplifier encore la règle et, dans certains cas, laisserait également plus de temps aux déposants pour satisfaire aux exigences qu'elle énonce.

“96. Une délégation a proposé qu'il soit exigé du déposant qu'il remette une copie certifiée conforme plutôt qu'une simple copie de la demande antérieure dans le même délai que celui qui s'applique à la remise de la partie manquante. Un représentant des utilisateurs a fait observer que, dans bien des cas, il ne sera pas possible d'obtenir ladite copie dans ce délai.

“97. Le groupe de travail a indiqué que, selon les dispositions correspondantes de la règle 2.4) du règlement d'exécution du PLT, une Partie contractante peut exiger qu'une simple copie soit remise dans le même délai que celui qui est prescrit pour la remise de la partie manquante et, de plus, qu'une copie certifiée conforme soit remise dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de l'invitation à remettre cette copie.

“98. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à examiner s'il faudrait prévoir une possibilité analogue dans la règle 20.5, compte tenu du fait que la règle 17 impose déjà qu'une copie certifiée conforme du document de priorité soit présentée dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

“99. À cet égard, plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont suggéré qu'il ne soit pas exigé de copie certifiée conforme de la demande antérieure en vertu de la règle 20.5 dans les situations visées par la règle 17.1.b) et *b-bis*).

“100. Deux délégations ont suggéré de supprimer l'exigence énoncée à la règle 20.5.e)iii) selon laquelle le contenu de la partie manquante doit avoir figuré en totalité dans la demande antérieure car, dans certains cas, il serait difficile pour l'office récepteur de faire cette vérification, par exemple lorsqu'une traduction de la demande antérieure est exigée ou qu'une évaluation technique est nécessaire. Deux autres délégations se sont dites opposées à cette suggestion, en faisant observer que cette question a été examinée de manière exhaustive dans le cadre de la disposition correspondante de la règle 2.4)iv) du règlement d'exécution du PLT et que, selon le PLT, la procédure pourrait être appliquée en vue d'une simple vérification d'écriture (voir la note R2.04 relative au règlement d'exécution du PLT).

“101. Une délégation a suggéré que le soin de vérifier si la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure devait revenir à l'administration chargée de la recherche internationale plutôt qu'à l'office récepteur dans la mesure où cette vérification ne serait pas forcément d'ordre purement formel, en particulier lorsque la demande antérieure est dans une autre langue.

“102. Au cours de la discussion, le groupe de travail a indiqué que la note 5.21 relative à l'article 5.6)b) du PLT précise expressément que, lorsqu'il est établi par la suite, par exemple au cours de l'examen quant au fond, que la partie manquante ne figurait pas intégralement dans la demande antérieure, l'office peut annuler la date de dépôt et en attribuer une nouvelle. Cependant, il ne semble exister aucune sanction analogue en vertu du PCT. Un représentant des utilisateurs a exprimé l'avis que, dans le cas d'une demande internationale, le non-respect de l'exigence selon laquelle la partie manquante doit avoir figuré intégralement dans la demande antérieure pourrait être traité dans la phase nationale en vertu des dispositions de la législation nationale relatives aux éléments nouveaux. Une autre possibilité consisterait à appliquer à de tels cas la procédure énoncée à la règle 82^{ter}. Une délégation a suggéré que soit envisagée une procédure de réexamen analogue à celle qui est proposée en ce qui concerne la restauration du droit de priorité (réexamen seulement en cas de doute raisonnable).

“103. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à étudier la question plus avant. Le groupe de travail est convenu de différer la poursuite de l'examen des délais appropriés (un ou deux mois) selon les règles 20.3.d), 20.5.c) et 26.2.

“104. Un représentant des utilisateurs a suggéré que les délais prescrits par ces règles soient tous de deux mois, par souci de cohérence avec le PLT. Une délégation a indiqué qu'elle peut accepter un délai de deux mois selon la règle 20.3.d) car, à ce moment-là, la date de dépôt international n'a pas encore été attribuée, mais qu'elle reste favorable à un délai d'un mois en ce qui concerne les deux autres dispositions.”

7. L'annexe I du présent document contient une version révisée des propositions concernant les exigences relatives aux “parties manquantes” qui figuraient dans l'annexe du document PCT/R/WG/5/8. Ces propositions ont fait l'objet d'une nouvelle révision pour tenir compte des délibérations et des points d'accord dégagés lors de la cinquième session du groupe de travail qui sont résumés au paragraphe 6. Pour information et dans un souci de clarté, les propositions de modification de la règle 20 sont présentées sous deux formes : une version annotée du texte de la règle 20 qu'il est proposé de modifier (figurant dans l'annexe I), et une version sans annotation du texte de ladite règle tel qu'il se présenterait après modification (qui fait l'objet de l'annexe II). Les principaux éléments de ces propositions sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

ALIGNEMENT DES EXIGENCES DU PCT RELATIVES AUX “PARTIES MANQUANTES” SUR CELLES DU PLT

Structure de la règle 20

8. En ce qui concerne les exigences relatives aux parties manquantes, il est proposé de réviser la règle 20 de manière à transférer dans les instructions administratives les précisions relatives, par exemple, à l'apposition de la date, etc., et de consacrer cette règle à la question plus importante de l'attribution de la date de dépôt international en vertu de l'article 11. Les modifications proposées auraient aussi pour effet que les dispositions traitant de l'attribution de la date de dépôt international se présenteraient dans l'ordre (logique) dans lequel l'office récepteur décide s'il attribue une date de dépôt international et détermine la date à retenir pour celle-ci. La règle 20.1 ainsi modifiée traiterait de questions d'ordre général concernant l'attribution d'une date de dépôt international; la règle 20.2 traiterait de la “constatation positive” au sens de l'article 11.1), c'est-à-dire de l'attribution de la date de dépôt international; la règle 20.3 traiterait de l'invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 11 et du cas où les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies ultérieurement; la règle 20.4 traiterait de la “constatation négative” selon l'article 11, c'est-à-dire du refus d'accorder une date de dépôt international; la règle 20.5 traiterait de la remise ultérieure de “parties manquantes” et de l'effet de celle-ci sur la date du dépôt international; la règle 20.6 traiterait du cas où un “élément manquant” (la description ou les revendications ne figurent pas dans la demande internationale) ou une partie manquante figurait intégralement dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée (voir les paragraphes 10 à 12 ci-après); la règle 20.7 traiterait des délais applicables pour la remise d'une correction, d'un élément manquant ou d'une partie manquante; enfin, la règle 20.8 traiterait, comme dans le texte actuel, du cas où l'office récepteur a commis une erreur en adressant une invitation à corriger une irrégularité au regard de l'article 11.1).

Date de dépôt international lorsqu'une partie manquante est déposée

9. Aux termes de l'article 5.6)a) du PLT, le dépôt ultérieur (dans un certain délai) d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant a pour effet qu'il est attribué comme date de dépôt soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin manquant, soit la date à laquelle toutes les conditions d'attribution d'une date de dépôt sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure. Le même principe est appliqué en vertu du PCT lorsque des feuilles (description, revendications, dessins) se rapportant à une même demande ne sont pas reçues le même jour. Toutefois, si le traité prévoit expressément le cas des dessins manquants (article 14.2) du PCT), ni le traité ni le règlement d'exécution ne traitent de l'attribution (ou de la correction) d'une date de dépôt international dans le cas où des feuilles autres que des dessins manquants sont reçues à une date postérieure à la date de réception initiale des documents. Cette question n'est traitée expressément que dans les instructions administratives (voir l'instruction 309) et dans les directives à l'usage des offices récepteurs (voir les alinéas 200 à 207 de ces directives). Afin de clarifier la procédure, il est proposé de traiter de cette question importante dans le règlement d'exécution (plutôt que dans les instructions administratives et les directives à l'usage des offices récepteurs) et de modifier la règle 20 en conséquence (voir la proposition de modification de la règle 20.5).

Date de dépôt international lorsque la description ou les revendications manquent mais figurent dans une demande antérieure, ou lorsque la partie manquante figure en totalité dans une demande antérieure

10. Les deux différences principales entre les exigences du PLT et celles du PCT en matière de conditions d'attribution de la date de dépôt sont les suivantes :

a) en vertu du PLT, le déposant peut, aux fins de la date de dépôt de la demande, remplacer la description et le ou les éventuels dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement (voir l'article 5.7) du PLT et la règle 2.5) de son règlement d'exécution) ("éléments manquants"); il n'y a pas de disposition équivalente dans le PCT;

b) en vertu du PLT, le déposant peut remédier à l'omission, lors du dépôt, d'une partie de la description ou d'un dessin sans perte de la date de dépôt si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure et que la partie manquante de la description ou le dessin manquant figure en totalité dans cette demande antérieure (voir l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3) et 4) de son règlement d'exécution) ("parties manquantes"); il n'y a pas de disposition équivalente dans le PCT.

11. Lors de ses précédentes sessions, le groupe de travail était convenu, comme il était suggéré dans le document PCT/R/WG/2/6, de ne pas procéder avant une session ultérieure à l'examen de propositions tendant à aligner les exigences du PCT pour l'attribution d'une date de dépôt avec celles du PLT en ce qui concerne les "éléments manquants" mais d'axer plutôt les délibérations sur celles qui concernent les "parties manquantes". À sa cinquième session, il est convenu d'explorer les possibilités d'élargir la proposition relative à l'incorporation par renvoi au contenu de la demande précédente, examinée en ce qui concerne des "parties manquantes", pour l'étendre à la correction d'irrégularités au regard de l'article 11.1) ("éléments manquants", c'est-à-dire lorsque les revendications ou la description ne figurent pas dans la demande) (voir le paragraphe 92 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence).

12. Après réflexion, il est proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT par l'adjonction d'une nouvelle règle 20.6 afin de permettre au déposant, par le jeu d'un renvoi à une demande antérieure, non seulement de remédier à l'omission, lors du dépôt, de certaines parties de la demande internationale (incorporation par renvoi de "parties manquantes", à l'instar de ce que prévoit le PLT en son article 5.6)) sans perte de la date de dépôt, mais aussi de remplacer, aux fins de l'attribution de la date de dépôt international, la partie qui, à première vue, semble constituer une description ou la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications (incorporation par renvoi d'"éléments manquants", à l'instar de ce que prévoit le PLT en son article 5.7) à l'égard de la description et de tout dessin).

Alignement de certaines exigences connexes du PCT sur celles du PLT

13. Dans la ligne de ce qui est prévu en ce qui concerne les "parties manquantes", il est également proposé d'aligner certaines exigences connexes du PCT sur celles du PLT, en particulier pour ce qui est des délais impartis pour satisfaire à des exigences non liées à la date de dépôt (voir la proposition de modification de la règle 26).

14. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION DU PCT² :

EXIGENCES RELATIVES AUX "PARTIES MANQUANTES"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	3
4.1 <i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	3
4.2 à 4.17 [Sans changement]	3
<u>4.18 Déclaration aux fins d'incorporation par renvoi</u>	4
<u>4.19</u> 4.18 <i>Éléments supplémentaires</i>	4
Règle 12 Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	6
12.1 [Sans changement].....	6
12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	6
12.3 <i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	6
Règle 20 [version annotée] <u>Date du dépôt international</u> Réception de la demande internationale	8
20.1 <i>Date et numéro</i>	8
20.2 <i>Réception à des jours différents</i>	8
20.3 <i>Demande internationale corrigée</i>	9
<u>20.1</u> 20.4 <i>Constataion au sens de l'article 11.1)</i>	10
<u>20.3</u> 20.6 <i>Correction en vertu de l'article 11.2)</i> Invitation à corriger	12
<u>20.5</u> <i>Partie manquante de la description, des revendications ou des dessins</i>	17
<u>20.6</u> <i>Incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes</i>	20
<u>20.7</u> <i>Délai pour la correction d'irrégularités ou l'adjonction d'éléments manquants ou de parties manquantes</i>	24
20.8 <i>Erreur de l'office récepteur</i>	25
20.9 <i>Copie certifiée conforme pour le déposant</i>	25
Règle 21 Préparation de copies	26
21.1 [Sans changement].....	26
<u>21.2</u> <i>Copie certifiée conforme pour le déposant</i>	26
Règle 22 Transmission de l'exemplaire original et de la traduction.....	27
22.1 <i>Procédure</i>	27
22.2 et 22.3 [Sans changement].....	27
Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	28
26.1 <u>Invitation à corriger selon l'article 14.1.b)</u> Délai pour le contrôle	28
26.2 <i>Délai pour la correction</i>	29
26.2bis à 26.3bis [Sans changement].....	29

²

Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	29
26.4	[Sans changement]	30
26.5	<i>Décision de l'office récepteur</i>	30
26.6	<i>Dessins manquants</i>	31
Règle 51	Révision par des offices désignés	32
51.1	<i>Délai pour présenter la requête d'envoi de copies</i>	32
51.2	<i>Copie de la notification</i>	32
51.3	[Sans changement]	32
Règle 82ter	Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international	33
82ter.1	<i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i>	33

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

iv) la déclaration prévue à la règle 4.18.

[COMMENTAIRE : l'adjonction proposée du point (iv) découle de l'adjonction proposée de la règle 4.18. Voir également ci-après le commentaire relatif à la nouvelle règle 20.6 proposée.]

d) [Sans changement]

4.2 à 4.17 [Sans changement]

4.18 Déclaration aux fins d'incorporation par renvoi

Si un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la demande visée à la règle 20.6.b)i) à iii) ne figure pas dans la demande internationale, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle le même élément ou la même partie d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est incorporé dans celle-ci par renvoi, sous réserve que les conditions énoncées à la règle 20.6 soient remplies.

[COMMENTAIRE : voir ci-après la nouvelle règle 20.6 proposée. Voir également les paragraphes 10 à 12 de l'introduction du présent document et les paragraphes 85 à 89 et 92 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence. Il est proposé d'inclure la déclaration visée à la règle 4.18 dans le formulaire de requête sous la forme d'un texte préimprimé : le résultat serait l'incorporation automatique par renvoi de la demande antérieure, mais limitée à l'insertion ultérieure d'un élément manquant ou d'une partie manquante dans la demande internationale déposée ultérieurement. Afin de parer à d'éventuelles conséquences non recherchées, la déclaration stipule expressément qu'un élément manquant ou une partie manquante n'est incorporé par renvoi dans la demande internationale que si les conditions énoncées à la règle 20.6 sont remplies (notamment si, dans le délai applicable, le déposant fournit l'élément manquant ou la partie manquante en vertu de la règle 20.6 et soumet une requête en vertu de la règle 20.6). Il est également proposé que la déclaration ne soit pas limitée aux fins de la règle 20.6 mais soit rédigée en termes généraux, afin d'assurer qu'elle produise aussi ses effets au cours de la phase nationale devant les offices désignés.]

4.19 ~~4.18~~ *Éléments supplémentaires*

a) La requête ne doit pas contenir des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.18 ~~4.17~~; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

[Règle 4.18, suite]

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à [4.18](#) ~~4.17~~ ou permis par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation découle de l'adjonction proposée de la règle 4.18 (voir ci-dessus).]

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) à c) [Sans changement]

d) Toute partie manquante remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.b) et tout élément manquant remis par le déposant en vertu de la règle 20.6.b) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction.

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~, le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification :

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.5 actuelle.]

i) et ii) [Sans changement]

d) et e) [Sans changement]

12.4 [Sans changement]

Règle 20 [version annotée]³

Date du dépôt international Réception de la demande internationale

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 8 de l'introduction du présent document.]

~~20.1 Date et numéro~~

~~a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur appose, d'une manière indélébile, sur la requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, le numéro de la demande internationale.~~

~~b) La place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.~~

~~20.2 Réception à des jours différents~~

~~a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à ce qui est supposé constituer une même demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'office récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que~~

³ Une version non annotée du texte de la règle 20 telle qu'elle se présenterait après modification fait l'objet de l'annexe II.

~~i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2)a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;~~

~~ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2)a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;~~

~~iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;~~

~~iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.~~

~~b) L'office récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.~~

~~20.3—Demande internationale corrigée~~

~~Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'office récepteur corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception de la dernière correction exigée.~~

20.1 ~~20.4~~ *Constatation au sens de l'article 11.1)*

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions ~~de~~ énoncées à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du paragraphe a) ne concerne que la version française alors qu'à l'inverse, la proposition de modification du paragraphe b) n'affecte que la version anglaise. Dans les deux cas, il s'agit de modifications d'ordre purement rédactionnel.]

b) [Sans changement] Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) [Sans changement] Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) [Sans changement] Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

[Règle 20.1.d), suite]

[COMMENTAIRE : une décision de l'assemblée pourra être nécessaire pour faire en sorte que les réserves transitoires formulées en vertu de l'actuelle règle 20.4.d) continuent à produire leurs effets en vertu de cette disposition, devenue règle 20.1.d) dans la nouvelle numérotation.]

20.2 ~~20.5~~ *Constatation positive selon l'article 11.1)*

[COMMENTAIRE : nouvelle numérotation et précision uniquement.]

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose son timbre sur la requête conformément aux prescriptions des instructions administratives, ~~son timbre et les mots "demande internationale PCT" ou "PCT International Application". Si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots "demande internationale" ou "International Application" peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 8 de l'introduction du présent document.]

b) [Sans changement] L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

[Règle 20.2, suite]

c) [Sans changement] L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.3 ~~20.6~~ *Correction en vertu de l'article 11.2) Invitation à corriger*

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2)a) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'office récepteur, été remplie.

[COMMENTAIRE : nouvelle numérotation et précision uniquement.]

[Règle 20.3, suite]

b) L'office récepteur envoie l'invitation à bref délai. Il y invite ~~adresse à bref délai~~
~~l'invitation au déposant~~ le déposant, au choix de ce dernier :

i) à remettre la correction requise; ou

ii) s'il y a lieu, à présenter une requête conformément à la règle 20.6.b);

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai applicable visé à la règle 20.7.
~~et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. Ce délai ne doit pas~~
~~être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation.~~ Si ce
délai expire plus de 12 mois ~~d'une année~~ après la date du dépôt de toute demande dont la
priorité est revendiquée, l'office récepteur ~~peut porter~~ porte cette circonstance à l'attention du
déposant.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa b) de telle sorte que l'invitation mentionne la possibilité de formuler une requête en vertu de la nouvelle règle 20.6.b) proposée concernant l'incorporation par renvoi de l'élément manquant en plus de la possibilité d'apporter une correction (en fournissant l'élément manquant). Il est également proposé de remplacer le terme "une année" par le terme "douze mois" par souci d'harmonisation avec la règle 4.10.a)i) et avec l'article 4C.1) de la Convention de Paris.]

c) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 11.1) ne sont pas
remplies à la date de réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale
mais qu'elles sont remplies à une date ultérieure avant l'expiration du délai applicable en
vertu de la règle 20.7), la date de dépôt international est, sous réserve de la règle 20.6, cette
date ultérieure et l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.2.

[Règle 20.3.c), suite]

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.4) du PLT. Il est proposé d'ajouter l'alinéa c) afin de préciser la procédure concernant l'attribution de la date de dépôt international dans le cas où les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies ultérieurement, compte tenu en particulier de la nouvelle règle 20.6 proposée (attribution de la date de dépôt international lorsque la description ou les revendications manquent dans la demande internationale mais figurent dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée; voir ci-après la nouvelle règle 20.6 proposée).]

d) Toute correction selon l'article 11.2) ou toute requête formulée conformément à la règle 20.6.b) qui est reçue par l'office récepteur après expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) est prise en considération pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : transfert du texte précédemment proposé pour la règle 20.4.b) (déplacé suivant la suggestion formulée à la cinquième session du groupe de travail : voir le paragraphe 94 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence), auquel a été ajoutée la mention de la réception par l'office récepteur d'une requête en vertu de la règle 20.6.b) aux fins de l'incorporation par renvoi d'un élément manquant (description manquante ou revendication(s) manquante(s)). En cas de remise d'une correction, la date de réception de la correction serait attribuée comme date du dépôt international même si la correction requise était reçue après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7.]

20.4 ~~20.7~~ *Constatation négative selon l'article 11.1)*

a) Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction en vertu de l'article 11.2) ou une requête prévue à la règle 20.6.b), ~~prescrit, de réponse à son invitation à corriger,~~ ou si ~~la correction présentée par le déposant~~ une correction ou une requête a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur ~~il~~ :

[COMMENTAIRE : la règle 20.4 avec la modification qui est maintenant proposée fait aussi mention de la requête prévue à la règle 20.6.b) concernant l'incorporation par renvoi d'un élément manquant (description manquante ou revendication(s) manquante(s). À la quatrième session du groupe de travail, une délégation a suggéré que cette disposition devrait également couvrir les cas dans lesquels l'office récepteur n'aura reçu aucune observation du déposant dans le délai applicable (voir le paragraphe 55 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence). Néanmoins, il n'est pas proposé de suivre cette suggestion puisque l'article 11.2) vise uniquement le dépôt et la réception de la "correction requise". La règle 20.8 s'appliquerait dans le cas où l'office récepteur constate, sur la base des "observations" du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception initiale des documents.]

i) notifie à bref délai au déposant que la ~~sa~~ demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons;

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 55 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence). Après examen plus approfondi, il n'est plus proposé de modifier le point i) de façon à aligner les termes utilisés sur ceux de l'article 5.4)b) du PLT.]

ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

[Règle 20.4, suite]

iii) conserve les documents constituant ce qui était supposé être une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1³ et

iv) [Sans changement] adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.5 Partie manquante de la description, des revendications ou des dessins

a) Lorsque, pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur remarque que l'une quelconque des parties de la demande visées à l'alinéa b) ne semble pas figurer dans la demande internationale, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à remettre la partie manquante; ou

ii) s'il y a lieu, à présenter une requête en vertu de la règle 20.6.b);

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai indiqué à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : en vertu de l'alinéa a) tel qu'il est proposé de le modifier, l'office récepteur serait tenu, lorsqu'il y a lieu (c'est-à-dire lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure) d'inviter aussi le déposant à présenter une requête en vertu de la nouvelle règle proposée 20.6.b) aux fins de l'incorporation par renvoi de la partie manquante.]

b) L'alinéa a) s'applique si l'une quelconque des parties suivantes de la demande semble ne pas figurer dans la demande internationale :

i) une partie – mais non l'intégralité – de la description;

ii) une ou plusieurs – mais non l'intégralité – des revendications, ou une partie d'une ou des revendications;

[Règle 20.5.b), suite]

iii) un ou plusieurs – ou l'intégralité – des dessins, ou une partie d'un ou des dessins.

[COMMENTAIRE : les points i) à iii) ont été encore modifiés afin d'en simplifier le libellé sans laisser le moindre doute quant aux cas dans lesquels ces dispositions s'appliquent, à savoir lorsqu'il manque une partie de la description, une partie d'une ou des revendications (y compris lorsqu'une revendication entière manque) ou une partie d'un ou des dessins (y compris lorsqu'un dessin entier manque ou lorsque tous les dessins manquent).]

c) Lorsque le déposant remet à l'office récepteur une partie manquante visée à l'alinéa b)i) à iii), que ce soit ou non en réponse à une invitation en vertu de l'alinéa a), au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, cette partie est incorporée à la demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir ci-après le commentaire relatif à l'alinéa d).]

d) Lorsque le déposant remet à l'office récepteur une partie manquante visée à l'alinéa b)i) à iii), que ce soit ou non en réponse à une invitation en vertu de l'alinéa a), après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée à la demande internationale et, sous réserve des dispositions de la règle 20.6, la date de dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie manquante; l'office récepteur notifie ce fait à bref délai au déposant et au Bureau international.

[Règle 20.5.c), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 56 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence, et le paragraphe 95 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence. Suivant la suggestion d'une délégation (voir le paragraphe 95 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail) pour simplifier encore la nouvelle règle 20.5, le texte préalablement proposé pour l'alinéa b) a été scindé en deux alinéas (les nouveaux alinéas c) et d) qui sont maintenant proposés.)]

e) Le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa d), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date de dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée. L'office récepteur notifie à bref délai ce fait au déposant et au Bureau international.

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.6)c) du PLT. Le libellé proposé ("demander qu'il ne soit pas tenu compte") diffère de celui qui est employé dans le PLT ("retiré") afin d'éviter toute confusion avec un retrait en vertu de la règle 90*bis*. Cet alinéa vise maintenant uniquement le cas où l'office récepteur a, conformément à l'alinéa d), corrigé la date de dépôt international, du fait de la division proposée du texte antérieurement proposé pour l'alinéa b) en deux alinéas c) et d) (voir ci-dessus).]

20.6 Incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes

a) Lorsque

i) à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments indiqués à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et comporte une déclaration aux fins d'incorporation par renvoi en vertu de la règle 4.18; et que

ii) un élément de cette demande antérieure est le même, respectivement, qu'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou qu'une partie visée à la règle 20.5.b)i) à iii) qui ne figure pas dans la demande internationale;

cet élément ou cette partie est, sur requête du déposant conformément à l'alinéa b), réputé inclus dans la demande internationale à cette date; l'office récepteur le déclare et il le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 85 à 92 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence, et les paragraphes 10 à 12 de l'introduction du présent document. Voir également la règle 4.18 dans la version modifiée qui est proposée ci-dessus. La disposition selon laquelle l'élément manquant ou la partie manquante est considéré comme inclus dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur est destinée à fournir une base juridique à l'attribution comme date du dépôt international de la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies. En cas de dessins manquants, le fait que tout dessin est considéré comme inclus dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur fournit une base juridique pour attribuer cette date, et non la date à laquelle le dessin manquant est reçu par l'office récepteur, comme date du dépôt international, puisque les dispositions de l'article 14.2) ne seraient alors pas applicables à ce dessin.]

[Règle 20.6, suite]

b) Une requête en vertu de l'alinéa a) doit être présentée à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et doit être accompagnée

i) de feuilles comprenant l'élément manquant ou la partie manquante;

ii) d'une copie de la demande antérieure, sauf si elle a été déposée auprès de l'office récepteur en sa qualité d'office national ou que l'office récepteur l'a à disposition sous forme d'un document de priorité conformément à la règle 17.1;

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4)i) du règlement d'exécution du PLT. Voir également les paragraphes 96 à 99 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence.]

iii) si la demande antérieure n'est pas rédigée dans la même langue – acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) – que la demande internationale, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue;

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4)iii) du règlement d'exécution du PLT.]

iv) dans le cas d'une partie manquante, d'une indication de l'endroit où la partie manquante figure dans la demande antérieure.

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4)vi) du règlement d'exécution du PLT.]

[Règle 20.6, suite]

c) Pour toute requête présentée en vertu de l'alinéa a), le déposant remet à l'office récepteur, dans le délai prévu à la règle 17.1.a), le document de priorité se rapportant à la demande antérieure, sauf si ce document de priorité a déjà été déposé auprès de l'office récepteur ou que celui-ci l'a à disposition conformément à la règle 17.1. *[À ajouter : conséquences de l'inobservation de cette disposition.]*

[COMMENTAIRE : voir les règles 2.4)ii) et 2.5)b)ii) du règlement d'exécution du PLT. Voir également les paragraphes 96 à 99 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence. Étant donné les difficultés pratiques que les déposants ont pour obtenir des copies certifiées conformes de demandes antérieures auprès de certains offices, il ne paraît pas réaliste de prescrire un délai plus court que celui qui est prévu à la règle 17.1.a) pour la remise d'une copie certifiée conforme en ce qui concerne une revendication de priorité (le délai imparti par la règle 17.1.a) est, en fait, la date de publication internationale de la demande internationale concernée). Le groupe de travail souhaitera peut-être examiner quelles devraient être les conséquences de l'inobservation des conditions énoncées à l'alinéa c) : prévoir la correction ("partie manquante") ou l'annulation ("élément manquant") de la date de dépôt international après l'expiration du délai prévu à la règle 17.1.a), c'est-à-dire, en fait, après la publication internationale? Ou bien laisser aux offices désignés la décision de corriger ou d'annuler éventuellement la date de dépôt international, décision qui serait prise au cours de la phase nationale, sachant que le déposant peut, en application de la règle 17.1.c), remettre valablement le document de priorité à tout office désigné même après l'ouverture de la phase nationale? En vertu de la règle 2.4.ii) du règlement d'exécution du PLT, l'inobservation de l'obligation de remettre un document de priorité dans un certain délai aurait pour conséquence la correction de la date de dépôt, qui serait fixée à la date de réception de la partie manquante par l'office et non à la date à laquelle toutes les conditions d'attribution d'une date de dépôt sont remplies. En vertu de la règle 2.5.b)ii) du règlement d'exécution du PLT ("élément manquant"), l'inobservation de cette condition aurait pour conséquence que le déposant ne pourrait pas, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, remplacer l'élément manquant par un renvoi à une demande antérieure dont la priorité est revendiquée.]

[Règle 20.6, suite]

d) Si, le [date d'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ils ne s'appliquent pas à lui tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, pour autant que l'office en informe le Bureau international au plus tard le [trois mois après la date d'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai les renseignements reçus dans la gazette.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 91 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence). Il est proposé d'ajouter une disposition rendant possible une réserve transitoire qui permettrait aux États contractants dont la législation nationale, telle qu'appliquée par l'office récepteur, n'est pas compatible avec les modifications qu'il est envisagé d'apporter au règlement d'exécution du PCT, de ne pas appliquer ces modifications tant que cette incompatibilité existe. Il convient toutefois de noter qu'un État contractant ne pourrait profiter de cette possibilité de réserve transitoire que si sa législation nationale contient des dispositions visant son office national en sa qualité d'office récepteur du PCT (et non pas uniquement en sa qualité d'office national) qui ne sont pas compatibles avec les modifications du règlement d'exécution du PCT envisagées.]

20.7 Délai pour la correction d'irrégularités ou l'adjonction d'éléments manquants ou de parties manquantes

Le délai applicable aux fins de la règle 20.3.b) ou c), 20.5.a) ou c) ou 20.6.b) est :

i) lorsqu'une invitation relative à l'irrégularité, à l'élément manquant ou à la partie manquante concerné a été envoyée au déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.5.a), [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.3) du règlement du PLT et la règle 2.1) de son règlement d'exécution (notification en cas d'inobservation d'une condition d'attribution de la date de dépôt); l'article 5.4) du PLT et la règle 2.2) de son règlement d'exécution (condition d'attribution de la date de dépôt remplie ultérieurement); l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3)i) et ii) de son règlement d'exécution (date de dépôt lorsque la partie manquante de la description ou du dessin est déposée). Si le PLT prévoit le délai visé au point ii) uniquement pour les cas où il n'y a pas eu de notification "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est ici proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant. Il est proposé que le point de départ du délai visé au point ii) reste, dans tous les cas (peu importe qu'aucune invitation n'ait été envoyée au déposant concernant une irrégularité, un élément manquant ou une partie manquante), la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un ou moins des éléments indiqués à l'article 11.1) plutôt que d'être changé, en ce qui concerne la correction d'une irrégularité, pour la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, comme il avait été suggéré pendant la cinquième session du groupe de travail (document n° 3). Deux délais possibles ont été conservés entre crochets, en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir les paragraphes 103 et 104 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence).]

20.8 *Erreur de l'office récepteur*

Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle [20.2](#) ~~20.5~~.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 46 et 71 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence. Puisque les dispositions de la règle 20.5 proposée relatives d'une part aux délais pour la remise d'une partie manquante et d'autre part à l'attribution de la date de dépôt international sont identiques dans les deux cas (à savoir le cas où l'office récepteur constate lui-même qu'il a commis une erreur et le cas où l'erreur a été signalée à l'office récepteur par le déposant), une division en deux dispositions distinctes, comme l'a suggéré une délégation à la quatrième session du groupe de travail, ne semble pas s'imposer.]

~~20.9 Copie certifiée conforme pour le déposant~~

~~Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer la teneur de l'actuelle règle 20.9 pour en faire la nouvelle règle 21.2 proposée (voir ci-après) de façon à consacrer la règle 20 exclusivement à des questions liées à l'attribution de la date de dépôt international.]

Règle 21

Préparation de copies

21.1 [Sans changement]

21.2 Copie certifiée conforme pour le déposant

Contre paiement d'une taxe, l'office récepteur fournit au déposant, sur demande, des copies certifiées conformes de la demande internationale, telle qu'elle a été déposée, ainsi que de toutes corrections y relatives.

[COMMENTAIRE : voir plus haut le commentaire relatif à la règle 20.9 qu'il est proposé de supprimer. Il est proposé de transférer la teneur de l'actuelle règle 20.9 pour en faire la nouvelle règle 21.2.]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle [20.2.c\)](#) ~~20.5.e)~~ mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.5 actuelle.]

d) à h) [Sans changement]

22.2 et 22.3 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 Invitation à corriger selon l'article 14.1.b) ~~Délai pour le contrôle~~

a) L'office récepteur ~~adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b)~~, dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale, invite le déposant, en vertu de l'article 14.1.b), à remettre la correction requise, et lui donne la possibilité de formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le titre de façon à ce qu'il reflète l'objet de l'alinéa a). Voir le paragraphe 69 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence; voir également l'article 6.7 du PLT.]

b) ~~[Supprimé] Si l'office récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il le notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu de l'actuel alinéa b) dans les instructions administratives.]

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à la règle [26.1](#) ~~l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et~~ est ~~[d'un mois] [de deux mois] fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au~~ ~~moins~~ à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[COMMENTAIRE : voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution. Les délais ont été maintenus entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le groupe de travail (voir les paragraphes 103 et 104 du document PCT/R/WG/5/13 contenant

le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence).]

26.2*bis* à 26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) et ii) [Sans changement]

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1-a), 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[Règle 26.3ter.a), suite]

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée par la règle 26.1.a) actuelle.]

b) [Sans changement]

c) Lorsque la requête n'est pas conforme à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite le déposant à déposer une traduction de façon à satisfaire aux exigences énoncées à cette règle. Les règles 3, 26.1-~~a~~), 26.2, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée par la règle 26.1.a) actuelle.]

d) [Sans changement]

26.4 [Sans changement]

26.5 *Décision de l'office récepteur*

L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai [applicable](#) selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu

[Règle 26.5, suite]

qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 70 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé de la quatrième session du groupe de travail établi par la présidence.]

~~26.6 Dessins manquants~~

~~a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de transférer le contenu de l'alinéa a) dans les instructions administratives.]

~~b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2.a.~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée de l'actuel alinéa b) découle de la proposition de modification de la règle 20.]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles [20.4.i\)](#) ~~20.7.i)~~, 24.2.c) ou 29.1.ii).

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.7 actuelle.]

51.2 *Copie de la notification*

Lorsque le déposant, après réception d'une notification de constatation négative selon l'article 11.1), demande au Bureau international, conformément à l'article 25.1), d'adresser des copies du dossier de la prétendue demande internationale à un office indiqué par lui qui était désigné dans cette dernière, il doit joindre à cette demande copie de la notification visée à la règle [20.4.i\)](#) ~~20.7.i)~~.

[COMMENTAIRE : la nouvelle numérotation proposée découle de la nouvelle numérotation proposée pour la règle 20.7 actuelle.]

51.3 [Sans changement]

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises

par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

a) Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée par l'office récepteur ou par le Bureau international comme n'ayant pas été présentée, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme n'ayant pas été présentée.

b) Lorsque le déposant a remis une partie manquante à l'office récepteur en vertu de la règle 20.5.b)i) et que l'office récepteur a attribué comme date de dépôt international, conformément à la règle 20.6, la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, un office désigné ne peut pas réviser la décision de l'office récepteur d'attribuer cette date comme date de dépôt international, sauf s'il a des raisons de douter que la partie manquante figure intégralement dans la demande antérieure comme l'exige la règle 20.6. Dans ce cas, l'office désigné notifie ce doute au déposant, lui en indique les raisons et lui donne la possibilité de formuler des observations dans un délai raisonnable. Si, après avoir considéré les éventuelles observations formulées, l'office récepteur constate

[Règle 82ter.1.b), suite]

que la partie manquante ne figurait pas intégralement dans la demande antérieure, il peut instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international était la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie manquante conformément à la règle 20.5.b)i).]

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 102 et 103 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence). Voir également la note explicative 5.21 relative à l'article 5.6)b) du PLT : lorsqu'il est par la suite établi, par exemple au cours de l'examen quant au fond, que la partie manquante de la description ou le dessin manquant ne figurait pas intégralement dans la demande antérieure comme l'exige la règle 2.4)ii) du règlement d'exécution du PLT, l'office peut retirer la date de dépôt attribuée en vertu de cette disposition et l'attribuer à nouveau en vertu de l'article 5.6)a) du PLT.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
EXIGENCES RELATIVES AUX "PARTIES MANQUANTES"

VERSION NON ANNOTÉE DE LA RÈGLE 20⁴

<u>Règle 20 [version non annotée] Date du dépôt international</u>	2
<u>20.1 Constatation au sens de l'article 11.1)</u>	2
<u>20.3 Correction en vertu de l'article 11.2)</u>	3
<u>20.4 Constatation négative selon l'article 11.1)</u>	5
<u>20.5 Partie manquante de la description, des revendications ou des dessins</u>	6
<u>20.6 Incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes</u>	8
<u>20.7 Délai pour la correction d'irrégularités ou l'adjonction d'éléments manquants ou de parties manquantes</u>	10
<u>20.8 Erreur de l'office récepteur</u>	10

⁴ Les commentaires relatifs aux différentes dispositions ne figurent que dans la version annotée contenue dans l'annexe I.

Règle 20 [version non annotée]

Date du dépôt international

20.1 Constatation au sens de l'article 11.1)

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1)

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

20.2 Constatation positive selon l'article 11.1)

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose son timbre sur la requête conformément aux prescriptions des instructions administratives.

b) L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.3 Correction en vertu de l'article 11.2)

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2)a) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'a pas, de l'avis de l'office récepteur, été remplie.

b) L'office récepteur envoie l'invitation à bref délai. Il y invite le déposant, au choix de ce dernier :

i) à remettre la correction requise; ou

[Règle 20.3.b) [version non annotée], suite]

ii) s'il y a lieu, à présenter une requête conformément à la règle 20.6.b):

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai applicable visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

c) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 11.1) ne sont pas remplies à la date de réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale mais qu'elles sont remplies à une date ultérieure avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7), la date de dépôt international est, sous réserve de la règle 20.6, cette date ultérieure et l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.2.

d) Toute correction selon l'article 11.2) ou toute requête formulée conformément à la règle 20.6.b) qui est reçue par l'office récepteur après expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) et pris en considération pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

20.4 Constatation négative selon l'article 11.1)

Si l'office récepteur ne reçoit pas une correction en vertu de l'article 11.2) ou une requête conforme à la règle 20.6.b) dans le délai applicable en vertu de la règle 20.3.d), ou si une correction ou une requête a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur

i) notifie à bref délai au déposant que la demande et en indique les raisons;

ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) conserve les documents constituant ce qui est supposé constituer une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et

iv) adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.5 Partie manquante de la description, des revendications ou des dessins

a) Lorsque, pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur remarque que l'une quelconque des parties de la demande visées à l'alinéa b) ne semble pas figurer dans la demande internationale, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à remettre la partie manquante; ou

ii) s'il y a lieu, à présenter une requête en vertu de la règle 20.6.b);

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai indiqué à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

b) L'alinéa a) s'applique si l'une quelconque des parties suivantes de la demande semble ne pas figurer dans la demande internationale :

i) une partie – mais non l'intégralité – de la description;

ii) une ou plusieurs – mais non l'intégralité – des revendications, ou une partie d'une ou des revendications;

iii) un ou plusieurs – ou l'intégralité – des dessins, ou une partie d'un ou des dessins.

[Règle 20.5 [version non annotée], suite]

c) Lorsque le déposant remet à l'office récepteur une partie manquante visée à l'alinéa b)i) à iii), que ce soit ou non en réponse à une invitation en vertu de l'alinéa a), au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, cette partie est incorporée à la demande internationale.

d) Lorsque le déposant remet à l'office récepteur une partie manquante visée à l'alinéa b)i) à iii), que ce soit ou non en réponse à une invitation en vertu de l'alinéa a), après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée à la demande internationale et, sous réserve des dispositions de la règle 20.6, la date de dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie manquante; l'office récepteur notifie ce fait à bref délai au déposant et au Bureau international.

e) Le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa d), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date de dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée. L'office récepteur notifie à bref délai ce fait au déposant et au Bureau international.

20.6 Incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes

a) Lorsque

i) à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments indiqués à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et comporte une déclaration aux fins d'incorporation par renvoi en vertu de la règle 4.18; et que

ii) un élément de cette demande antérieure est le même, respectivement, qu'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) ou qu'une partie visée à la règle 20.5.b)i) à iii) qui ne figure pas dans la demande internationale;

cet élément ou cette partie est, sur requête du déposant conformément à l'alinéa b), réputé inclus dans la demande internationale à cette date; l'office récepteur le déclare et il le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international.

b) Toute requête en vertu de l'alinéa a) doit être présentée à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et doit être accompagnée :

i) de feuilles comprenant l'élément manquant ou la partie manquante;

ii) d'une copie de la demande antérieure, sauf si elle a été déposée auprès de l'office récepteur en sa qualité d'office national ou que l'office récepteur en dispose sous forme d'un document de priorité conformément à la règle 17.1;

[Règle 20.6.b) [version non annotée], suite]

iii) si la demande antérieure n'est pas rédigée dans la même langue – acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) – que la demande internationale, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue;

iv) dans le cas d'une partie manquante, d'une indication de l'endroit où la partie manquante figure dans la demande antérieure.

c) Pour toute requête présentée en vertu de l'alinéa a), le déposant remet à l'office récepteur, dans le délai prévu à la règle 17.1.a), le document de priorité se rapportant à la demande antérieure, sauf si ce document de priorité a déjà été déposé auprès de l'office récepteur ou que celui-ci l'a à disposition conformément à la règle 17.1. *[À ajouter : conséquences de l'inobservation de cette disposition.]*

d) Si, le *[date d'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]*, les alinéas a) à d) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ils ne s'appliquent pas à lui tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, pour autant que l'office en informe le Bureau international au plus tard le *[trois mois après la date d'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]*. Le Bureau international publie à bref délai les renseignements reçus dans la gazette.

20.7 Délai pour la correction d'irrégularités ou l'adjonction d'éléments manquants ou de parties manquantes

Le délai applicable aux fins de la règle 20.3.b) ou c), 20.5.a) ou c) ou 20.6.b) est :

i) lorsqu'une invitation relative à l'irrégularité, à l'élément manquant ou à la partie manquante concerné a été envoyée au déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.5.a), [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

20.8 Erreur de l'office récepteur

Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation à corriger, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2.

[Fin de l'annexe II et du document]